



Arrêt

**n°90 874 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois ans en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 5 juillet 2012 (en réalité, décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me M. CAMARA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 octobre 2009. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 15 décembre 2010, une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre du requérant.

Dans son arrêt n°60.115 du 21 avril 2011, le Conseil de céans a annulé la décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 15 décembre 2010. Le 20 mai 2011, une nouvelle décision a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le

« Commissaire général »). Cette décision sera confirmée par l'arrêt n° 70 651 du 25 novembre 2011 du Conseil de céans.

Le 13 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui se clôturera au final par l'arrêt n° 80 818 du 08 mai 2012 du Conseil de céans confirmant la décision du Commissaire général du 31 janvier 2012.

Entre-temps, en date du 24 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses deux procédures d'asile. La première a été introduite le 29.10.2009 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.05.2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 29.11.2011. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 13.12.2011 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 02.02.2012, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 09.05.2012.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et ne peuvent être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, une situation urgente/vulnérable en raison de son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il parle le français et a appris le néerlandais, qu'il apporte des lettres de soutien, qu'il a fait plusieurs boulots sur base volontaire, qu'il a tissé des liens sociaux, qu'il a suivi tout cours d'intégration possible et qu'il veut subvenir (sic) à ses (sic) besoins). Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.B. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). Ajoutons, pour le surplus que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour indiquer en quoi sa situation serait urgente et/ou vulnérable en raison de ladite intégration.

Concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, l'intéressé présente un contrat de travail de chez [R. Intérim]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé avance encore le fait que sa demande d'asile serait pendante. Relevons, néanmoins, que sa dernière demande d'asile a été clôturée négativement par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 09.05.2012.

Enfin, quant qu'il (sic) jouit d'un revenu modeste et qu'il ne saurait supporter les frais liés (sic) à un retour éventuel, Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par ('Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. »

2. Objet du recours

Le Conseil observe que la décision querrellée est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et non une décision de rejet de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce alors sur le fondement de la demande.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, « *du principe général de devoir de minutie* », du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante développe son moyen comme suit, après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué :

« 1) ALORS QUE le Conseil d'Etat a admis que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ;

Qu'en outre, le Conseil d'Etat a admis à propos de l'article 9, alinéa 3 « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., 12 mars 2004, n° 129.228, Rev.dr.Jtr., «° 127,2004\ pp. 68-70).

Que le (sic) requérante a dû légitimement espérer une régularisation sur base des éléments objectifs de son dossier, notamment le fait d'avoir fait la preuve d'une intégration réussie à la fois par le travail, l'apprentissage des langues du pays et une volonté résolue de s'assimiler aux belges et de contribuer au développement socio économique de la Belgique ;

Que les arguments tirés d'une prétendue absence de circonstances exceptionnelles ayant motivé la demande de séjour du requérant ne suffisent pas à écarter les éléments d'intégration à son actif ;

Que les efforts d'intégration du requérant ne sont nullement contestés par la partie adverse ;

Qu'à ce propos, le requérant était demandeur d'asile au moment de l'introduction de sa demande de régularisation, il ne pouvait ainsi pas retourner faire cette demande dans son pays d'origine en raison des craintes de persécution ;

Que cette circonstance constitue une circonstance (sic) exceptionnelle tout comme l'est le fait même d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Le requérant prendrait d'énormes risques en retournant dans un pays où il pourrait faire l'objet de représailles (sic) de la part de ses autorités nationales ;

Que l'argument tiré de l'annulation de l'instruction du 19.07.2009 est impropre et inadéquat en ce qu'il tend à rejeter la demande de séjour du requérant ;

Que suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19,07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Que la partie adverse ne conteste nullement que le requérant remplit l'essentiel des critères contenus dans ladite circulaire, notamment l'intégration par le travail, l'ancrage social et l'attachement aux valeurs du peuple belge ;

Que dès lors qu'il s'agit d'une motivation fondée sur le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat pour la politique l'Asile (sic) et de Migration et non sur une disposition légale quelconque, votre Conseil peut évaluer l'équité d'une telle motivation et aboutir immanquablement à réformer la décision ici entreprise ;

Qu'à ce propos le requérant est arrivé en Belgique en date du 28.10.2009, et y a vécu légalement jusqu'au 09.05.2012 ;

Que bien avant la clôture de sa procédure (sic) d'asile, soit le 09.05.2012, le requérant a introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, de sorte que quoique ne disposant pas de titre séjour définitif en Belgique, l'intéressé s'est trouvé dans une situation de légalité sur le territoire du Royaume ;

Que la partie requérante a évoqué les circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays afin de faire lever les autorisations requises et celles qui fondent sa demande d'obtenir un long séjour en Belgique;

Que celui-ci a noué des relations familiales et d'amitié en Belgique et ne dispose plus d'aucune attache véritable dans son pays d'origine ;

Qu'à cet égard, il ressort de la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. : 04/07/2007), que les circonstances exceptionnelles sont celles « rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour de l'intéressé dans son pays d'origine. » et que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs et que ces mêmes éléments peuvent constituer les motifs pour lesquels un étranger souhaiterait obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique ;

Que le fait même d'avoir demandé l'asile en Belgique est une circonstance exceptionnelle qui empêche le requérant de retourner faire les démarches de sa demande de séjour dans son pays d'origine, il y risque en effet des mesures de représailles ;

Qu'au cours de son séjour en Belgique, l'intéressé a tissé de nombreux liens avec la Belgique de sorte qu'il a appris le français et le néerlandais et s'est créé (sic) un environnement professionnel auquel il s'identifie et qui l'apprécie pour ses qualités humaines et professionnelles ;

Que c'est au mépris d'un examen sérieux et rigoureux de la demande de séjour du requérant que la partie adverse a rejeté celle-ci en date du 5 juillet 2012 ;

Que dès lors, la partie adverse a fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation et a gravement manqué au devoir de minutie;

Que cette branche du moyen est fondée ;

2) Alors QUE le requérant a exposé à suffisance les raisons qui l'empêchent de retourner introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et surtout celles qui fondent sa demande d'obtenir un long séjour en Belgique ;

Que face aux efforts d'intégration de la partie adverse, lesquelles ne sont nullement contestés en termes de motivation de la décision querellée, la partie adverse se cramponne sur une prétendue absence de circonstances exceptionnelles de la demande (sic) séjour et relativise la conformité à tous les autres critères (sic) de l'instruction ministérielle annulée ;

Qu'à cet égard, une jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger peut y créer durant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et à la fois des circonstances humanitaires justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée, (voyez en ce sens CE, 78.443 du 26/01/1999) ;

Qu'également, le Conseil d'Etat a considéré que « un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée » (voyez en ce sens CE, n° 84.658 du 13 octobre 2000) et que l'examen de la volonté

d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité (voyez en ce sens CE, n° 75,275 du 16 juillet 1998, n° 74.386 du 19 juin 1998 et n°75.434 du 23 juillet 1998) ;

Que d'autre part dans la mesure où aucun poste diplomatique belge à l'étranger ne délivre un titre de séjour au motif d'un long séjour sur le territoire et d'une bonne intégration en Belgique, il convient d'en conclure que tout retour dans son pays d'origine ferait perdre à l'intéressé une chance de faire régulariser son séjour en Belgique et que ce risque constitue, dès lors, une circonstance exceptionnelle supplémentaire l'empêchant de retourner dans son pays d'origine ;

Que prétendre le contraire comme semble le faire la partie adverse en insinuant que le requérant aurait pu avoir recours à d'autres voies pour obtenir un titre de séjour longue durée en Belgique, c'est également lui demander l'impossible ;

Que la motivation de la partie adverse est inadéquate et insuffisante ;

Que partant, le moyen est sérieux ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'exposer de quel principe général de bonne administration elle a entendu se prévaloir, ledit principe général se déclinant en plusieurs variantes distinctes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation dudit principe.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne critique pas concrètement la motivation de la décision attaquée mais répète les circonstances de fait invoquées dans sa demande en faisant valoir en

substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse. Le Conseil doit vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.4. Plus précisément, s'agissant de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat et en particulier le fait allégué que « *le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire* », le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée, ses déclarations ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande puisse être introduite en Belgique. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante, qui se focalise sur l'application à son profit des critères de fond de l'instruction annulée (et qui, au demeurant, l'était déjà au moment où la demande a été introduite), ne remet aucunement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments invoqués en leur temps par la partie requérante et liés à son intégration, son contrat de travail, la procédure d'asile en cours, et les frais liés au retour éventuel qu'elle a présentés à l'appui de sa demande en tant que selon la partie défenderesse ces éléments ne peuvent être tenus pour circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne les éléments d'intégration, la partie défenderesse a en effet expressément indiqué dans sa décision qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, en ce qu'ils ne permettent pas de conclure que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté de retourner lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent dans son pays d'origine. De même, il convient de relever qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Surabondamment, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lorsque l'intéressé(e) reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de la demande d'asile de la partie requérante en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a souligné expressément que la dernière demande d'asile de la partie requérante a été clôturée négativement le 9 mai 2012 par une décision du Conseil du contentieux des étrangers. La partie requérante ne conteste à nouveau pas formellement cette partie de la motivation.

Quant à l'absence d'attache véritable dans le pays d'origine (requête p. 5), quant au fait que sa qualité d'ancien demandeur d'asile pourrait être source des représailles (requête p. 5) et quant au risque de perdre la chance de régularisation dans la mesure où « *aucun poste diplomatique belge à l'étranger ne délivre un titre de séjour au motif d'un long séjour sur le territoire et d'une bonne intégration en Belgique* » (requête p. 6), le Conseil observe, au vu du dossier administratif, qu'il s'agit d'éléments dont la partie requérante ne s'est pas prévalu lors de sa demande d'autorisation de séjour ou avant la prise de décision par la partie défenderesse. Or, c'est à la partie requérante qu'il revient d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande

tandis qu'il convient de relever que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

4.5. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX